

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques

Arrêté n° 912

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DU RAIDLIGHT VENDÉE TRAIL ORGANISÉ LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par l'association « FAN2TRAIL » dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser un trail sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, le samedi 5 novembre 2022 ;

VU le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 06/09/2022 fournie par l'organisateur ;

Arrête

Article 1 :

L'association « FAN2TRAIL », dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisée à organiser un trail, le samedi 5 novembre 2022 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

La manifestation débutera à 14 heures et se terminera vers 24 heures.

Le nombre de participants attendus est d'environ 1 300 athlètes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme.

Article 3 :

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et d'une police d'assurance.

Article 4 :

Le samedi 5 novembre 2022 de 14 heures à 24 heures, la circulation sera ralentie à hauteur des athlètes (chaussée rétrécie) et momentanément interrompue lors des traversées de chaussées :

- Avenue Valentin ;
- Route de la Caillauderie ;
- Avenue de Baisse ;
- Avenue des Epines ;
- Chemin du Pas du Rat.

Réglementation de la circulation

Article 5 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- De respecter strictement le code de la route,
- De se conformer aux mesures générales ou spéciales qui seront éventuellement prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 6 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés, notamment les services techniques municipaux. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Secours et obligations médicales

Article 8 :

Un dispositif de secours sera mis en œuvre et comportera 4 secouristes minimum, dont 3 titulaires PSC1 ou équivalent et un chef d'équipe au minimum titulaire d'un PSE1.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 9 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la ville de Saint-Jean-de-Monts de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Maire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée Gloriette – 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts,
- Mme. la directrice générale des services,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le président de l'association « FAN2TRAIL ».

Saint-Jean-de-Monts, le 26 octobre 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER